



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
pour le cadrage préalable de la réalisation de la Zac des  
Alagniers, portée par la métropole de Lyon, sur la commune de  
Rillieux-la-Pape (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1630**

**Avis délibéré le 13 février 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable de la réalisation de la Zac des Alagniers, portée par la métropole de Lyon, sur la commune de Rillieux-la-Pape (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 avril 2021, par les autorités compétentes pour délivrer le cadrage préalable, au titre de l'autorité environnementale, conformément aux articles R.122-4 et R.122-6 du code de l'environnement.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte général.....	4
1.2. Présentation du projet.....	4
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
<b>2. Les réponses de l’Autorité environnementale aux questions posées par la métropole de Lyon.....</b>	<b>6</b>
2.1. Retours d’expérience et aires d’étude.....	7
2.2. Observations relatives aux zones humides.....	7
2.3. Observations relatives à la densité des constructions.....	8
2.4. Observations relatives aux effets cumulés.....	9
<b>3. Autres observations de l’Autorité environnementale.....</b>	<b>10</b>
3.1. phase travaux:.....	10
3.2. Biodiversité.....	10
3.3. Gaz à effet de serre et énergies.....	10
3.4. Variantes.....	11
3.5. Actualisation et suivi.....	11

# Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122- 4 du code de l'environnement. L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet de réalisation de la Zac des Alagniers à Rillieux-La-Pape (Métropole de Lyon) tel qu'il a été présenté par la métropole de Lyon et des questions qui lui ont été posées pour le cadrage préalable de l'actualisation de l'évaluation environnementale à conduire. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués ici. L'avis rappelle le projet et son contexte et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future étude d'impact.

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte général

La directive territoriale de l'aménagement (DTA) de l'Aire métropolitaine lyonnaise (modifiée le 25 mars 2015) identifie le secteur de la Zac Alagniers comme un territoire prioritaire pour la définition de projets de renouvellement urbain sur la commune de Rillieux-la-Pape, au sein de la métropole lyonnaise. Cette commune est également identifiée comme une polarité à conforter au sein du Scot de l'agglomération lyonnaise (modifié le 17 mai 2017) pour l'attractivité des secteurs d'habitat social. La modification n°4 (dont l'Autorité environnementale a été saisie pour avis en date du 10 janvier 2024) du PLU-H de la métropole de Lyon prévoit d'uniformiser le zonage de la Zac<sup>1</sup>.

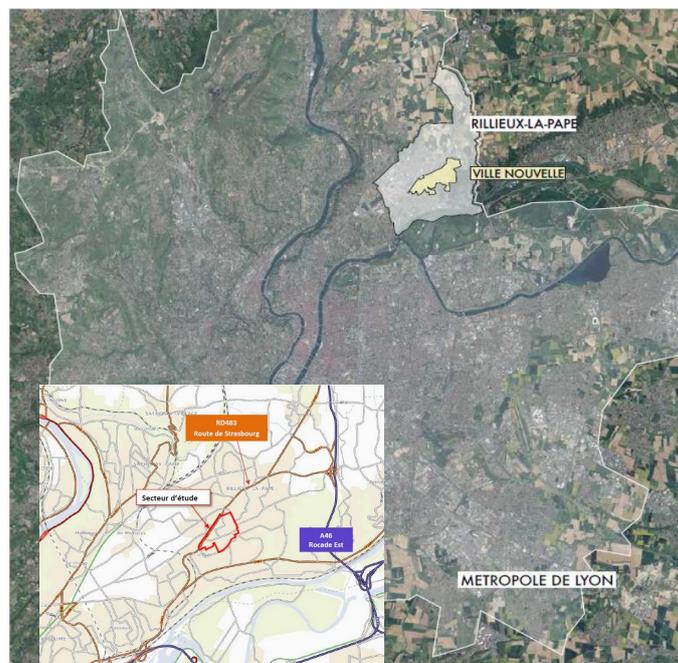


Figure 1: Zac des Alagniers, pointe Ouest de la ville nouvelle de Rillieux-la-Pape, au sein de la métropole de Lyon

1 Zones Urm2b, URc1a et Uri2d (impasse des Manges) en zone Urc1a.  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
cadrage préalable de la réalisation de la Zac des Alagniers, portée par la métropole de Lyon, sur la commune de Rillieux-la-Pape (69)

## 1.2. Présentation du projet

Le projet de réalisation de la Zac, qui s'inscrit dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est délimité par la route de Strasbourg à l'ouest, le chemin du Bois à l'est et au nord, l'avenue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, et fait suite à sa création, par délibération en date du 22 janvier 2022. Il est prévu :

- la démolition de l'ordre de 680 logements, et une réhabilitation de 22 immeubles conservés d'environ 1 000 logements ;
- la construction de 72 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur 28 ha, dont :
  - la construction de 1 000 logements neufs, dont 47 % en accession libre, 25 % de logements locatifs sociaux et intermédiaires AFL<sup>2</sup>, 17 % d'accessions abordables, 11 % de locatif social sur 69 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ; environ 3 300 m<sup>2</sup> de locaux d'activités et de services le long de la route de Strasbourg ;
  - la requalification de deux groupes scolaires intégrant une crèche et un gymnase (sous maîtrise d'ouvrage de la ville) et la construction d'une Maison de la Métropole ;
- l'aménagement de 130 000 m<sup>2</sup> d'espaces publics (sous maîtrise d'ouvrage de la métropole de Lyon).

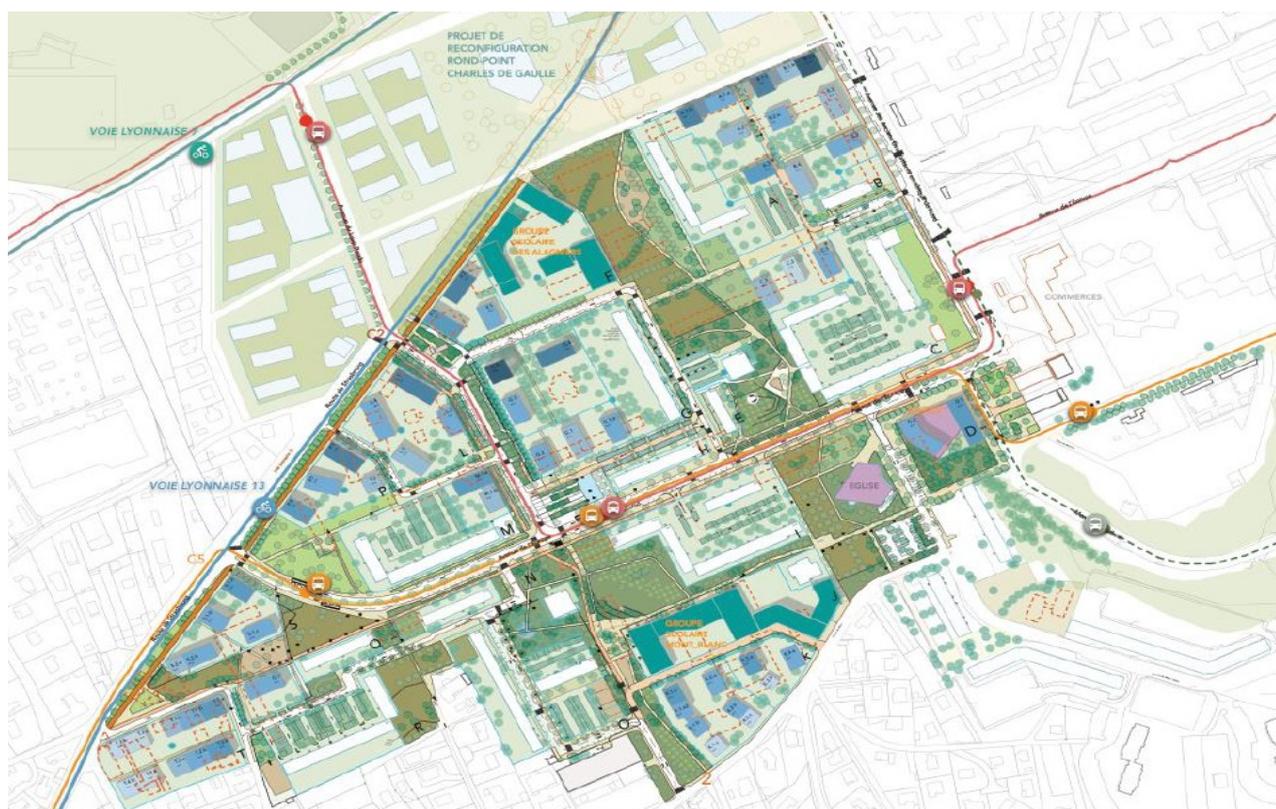


Figure 2: Plan de composition de la Zac (source: Dossier) - en blanc les réhabilitations d'immeubles, en pointillé orange les démolitions, en bleu les constructions de logements, en vert les requalifications de groupes scolaires.

L'étude d'impact du projet porte sur l'ensemble de son périmètre, tel que défini ci-dessus. Les évolutions du projet de Zac, depuis sa création sont la diminution de 2 000 m<sup>2</sup> de la surface de plancher (SDP) totale, et l'augmentation de la superficie des espaces publics (initialement de 45 000 m<sup>2</sup>).

2 L'AFL, association foncière logement, filiale d'Action logement, produit, dans le cadre de projets compris dans un programme national de renouvellement urbain, des logements locatifs sociaux et intermédiaires, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes cadrage préalable de la réalisation de la Zac des Alagniers, portée par la métropole de Lyon, sur la commune de Rillieux-la-Pape (69)

Le projet poursuit les objectifs suivants :

- la réduction du ruissellement des surfaces imperméabilisées et l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'amélioration de la qualité du paysage urbain et des conditions de vie (logements, espaces publics) ;
- l'amélioration de l'offre d'équipements et de services dans le quartier ;
- l'amélioration du maillage viaire et des conditions de déplacements en modes actifs ;
- une morphologie urbaine éloignant les bâtiments des voies et favorisant la dispersion des polluants de l'air, et une réduction des nuisances acoustiques en utilisant un revêtement de chaussées anti-bruit ;
- la réduction des besoins énergétiques des bâtiments.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Une concertation préalable du public a eu lieu, du 4 octobre au 3 novembre 2021<sup>3</sup>, en application de l'article L.121-16-1 du code de l'environnement.

La Zac des Alagniers a été créée par [délibération du conseil métropolitain du 22 janvier 2022](#), approuvant également le bilan de la concertation préalable, suite à étude d'impact qui n'a pas fait l'objet [d'observations de l'autorité environnementale dans le délai \(n°2021-ARA-AP-01164 du 18 juillet 2021\)](#), faute de moyens suffisants pour analyser le dossier.

Dans le cadre de la réalisation de la Zac, il est prévu l'actualisation de l'étude d'impact initiale pour une finalisation du dossier en mai 2024, et une approbation courant 2025.

Une autorisation environnementale est nécessaire, au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative au rejet d'eaux pluviales, pour un dépôt de la demande prévu début mai 2024 et une instruction de mai 2024 à avril 2025.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

La bonne articulation des différentes opérations (démolitions, constructions...) du projet et donc également de l'ensemble des acteurs du projet (maîtrise d'ouvrage multiple : métropole de Lyon et ville de Rillieux-la-Pape, mais aussi Dynacité Semcoda et Erilia en charge de la construction des logements sociaux, maîtrise d'œuvre, bureau d'études et entreprises) apparaît pour l'Autorité environnementale un facteur majeur et prépondérant de maîtrise de ses incidences environnementales, tout particulièrement en phase de travaux.

Dans l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, en phase de travaux ou d'exploitation, sont, pour l'Autorité environnementale :

- le cadre de vie des riverains, dans une zone densément urbanisée, avec un paysage peu attractif et des aménités dégradées ;
- la santé humaine via notamment une ambiance sonore non modérée aux abords des voies, la pollution de l'air due à l'augmentation du trafic a, et des pollutions de sols potentielles ;

---

<sup>3</sup> [https://www.grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/media/pdf/grands-projets/concertation-reglementaire/20210910\\_rilleuxlapape\\_alagniers-avis-administratif.pdf](https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/grands-projets/concertation-reglementaire/20210910_rilleuxlapape_alagniers-avis-administratif.pdf)

- le risque d'inondations par ruissellement, où une gestion des eaux pluviales prioritairement à l'échelle de la parcelle ou du projet est prévue ;
- la biodiversité ;
- le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre, notamment par une desserte en transports en commun souffrant de la congestion routière, le peu d'itinéraires de déplacement en modes actifs, et la vulnérabilité au changement climatique (îlots de chaleur en particulier) ;
- la qualité des eaux souterraines et la gestion des eaux pluviales, notamment du fait de la présence du captage d'eau potable de Crépieux Charmy à 300 m au sud, et de la vulnérabilité forte des eaux souterraines.

## 2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la métropole de Lyon

Le maître d'ouvrage a posé à l'Autorité environnementale plusieurs questions qui font l'objet de réponses et de commentaires dans les parties 2.2 et 2.3, précédés toutefois dans la partie 2.1 ci-dessous d'observations s'appliquant à l'ensemble des sujets à aborder dans l'étude d'impact du projet.

Pour un approfondissement sur l'évaluation environnementale des Zac, y compris son actualisation, la [note de l'Autorité environnementale relative aux zones d'aménagement concerté \(Zac\) et autres projets d'aménagements urbains](#) du 5 février 2020 est à consulter.

### 2.1. Retours d'expérience et aires d'étude

La maîtrise d'ouvrage dispose sans aucun doute d'un retour d'expérience approfondi des aménagements urbains et Zac existants sur son territoire, pour ce qui concerne les phases de travaux et de fonctionnement : résultat des suivis, analyses, ajustement ou reprise des mesures. Celui-ci doit lui permettre d'étayer le choix des mesures d'évitement et de réduction (et si cela s'avérait nécessaire, des mesures de compensation) des incidences sur l'environnement qui seront retenues pour la présente opération, s'appuyant sur une analyse de leur efficacité (avérée ou non, avec des expériences plus ou moins positives). Ces éléments viendront donc documenter les choix effectués au regard de l'ensemble des thématiques analysées. L'[avis de cadrage préalable concernant la Zac de la Duchère \(Lyon 9\)](#) sera utilement consulté ainsi que les retours d'expérience associés.

L'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt en milieu urbain dense, de prévoir les modalités d'une mise à disposition du public des éléments de suivi, tout particulièrement ceux concernant les objets de ses observations lors des concertations préalables et des enquêtes publiques.

L'aire d'étude à retenir pour l'évaluation environnementale dépend de chaque thématique considérée ; elle se définit en fonction des incidences potentielles du projet sur chaque aspect de l'environnement. Ainsi, l'aire d'étude à retenir pour les analyses de bruit et de pollution de l'air correspond *a priori* au périmètre au sein duquel le projet a des incidences significatives sur les flux routiers, et donc potentiellement au-delà du périmètre administratif et géographique de la Zac. C'est ce périmètre qu'il faut à tout le moins retenir pour les analyses relatives à la santé humaine (et au sein de celui-ci identifier les établissements sensibles à prendre en considération) auquel il faudra ajouter les sites pollués dont l'existence devrait conduire à élargir le périmètre d'étude précédent.

La qualité de l'évaluation des incidences du projet sur la qualité de l'air, le bruit et les émissions de gaz à effet de serre, cruciale au regard des objectifs à atteindre, repose essentiellement sur la qualité de la modélisation des trafics routiers et du plan de circulation afférents générés par le projet. Cette modélisation (trafic, qualité de l'air et bruit) s'appuiera opportunément sur des mesures de la situation initiale ou actuelle, faites *in situ* et récentes.

## 2.2. Observations relatives aux zones humides

*Question posée : «[quelle] validité de la méthodologie des sondages agro-pédologiques en cours pour écarter toute zone humide ? »*

*Ce que dit le dossier :* Une absence d'identification de zones humides selon le critère flore, mais une potentialité assez forte à forte dans certains secteurs. Des sondages agro-pédologiques sont en cours.

*Observations de l'Autorité environnementale :*

Les sondages pédologiques doivent être menés selon [l'arrêté du 24 juin 2008](#), précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Pour tout conseil, le service instructeur de la police de l'eau (DDT69) peut être consulté. Une caractérisation des fonctionnalités des zones humides pourra ensuite s'avérer nécessaire, en se référant au guide de la méthode nationale d'évaluation de ces fonctions<sup>4</sup>. Elle servira de base à la définition des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur celles-ci, et si besoin, de compensation.

## 2.3. Observations relatives à la densité des constructions

*Question posée :*

*« [Y-a-t'il besoin de la] mise en œuvre d'une étude d'optimisation de la densité des constructions ? »*

*Ce que dit le dossier :* Pas d'autres informations.

*Observations de l'Autorité environnementale*

La nécessité ou non d'une étude d'optimisation de la densité des constructions reste à la discrétion de l'aménageur en charge du dossier de réalisation de la Zac, hors autres conditions particulières issues par exemple et surtout de documents d'urbanisme<sup>5</sup>, ou de conditions de financement. L'Autorité environnementale rappelle que la densité en logements résulte d'un compromis entre avantages et inconvénients en termes de qualité et cadre de vie, incluant la problématique d'îlots de chaleur. Certains cahiers des charges de Zac prévoient parfois la présence d'un extérieur par logement, la nécessité d'une faible exposition aux axes de fortes circulations, des orientations spécifiques pour limiter nuisances et températures extrêmes<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> <https://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides>

<sup>5</sup> Dans les zones d'aménagement concerté (Zac), le règlement du PLU-H peut aussi déterminer une densité minimale de constructions (déclinée par secteur, le cas échéant). Ces dispositions sont reprises dans le cahier des charges de la Zac. Ceci est donc à vérifier dans les documents supérieurs

<sup>6</sup> Autres exemples : Obligations : aucun logement mono-orientés au nord, 100 % des logements traversant ou bi-orientés dès le T3, les pièces de vie devront être ouvertes sur le grand paysage ; les logements sans espace extérieur doivent avoir une vue dégagée depuis les pièces de vie ; le matériau bois visible à l'intérieur du logement (plancher, menuiserie, charpente...). Recommandations : limiter l'exposition directe des ouvertures, des terrasses et balcons sur les voies ferrées et routières, en particulier pour les pièces de jour.

Au-delà de l'augmentation conséquente des espaces verts pour améliorer le cadre de vie des usagers du quartier depuis le dossier de création, il conviendra également de démontrer dans l'étude d'impact que la programmation urbaine et les formes urbaines en matière de « paysage du quotidien », contribuent à rendre acceptable le renforcement de la densité que connaîtront les habitants.

Pour mémoire, la [loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU(i) « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse » des résultats de l'application du PLU(i).

La diminution de 2 000 m<sup>2</sup> de la surface de plancher totale à édifier par rapport au projet initial, pour un total de 69 000 m<sup>2</sup>, soit moins de 3 % du tènement de 28 ha, apparaît modérée. Le volet habitat du PLU-H est également à regarder sur cette question.

Le porteur de projet peut se reporter à l'[article du Cerema du 12/01/2024 sur la question de la densité désirable](#).

## 2.4. Observations relatives aux effets cumulés

Question posée :

« Doit-on rechercher [pour faire l'analyse des effets cumulés] les permis de construire, les DUP et les déclarations Loi sur l'eau sans étude d'impact ? »

Ce que dit le dossier :

La nouvelle écriture de l'article R.122 5 du code de l'environnement indique « Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier (...), ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés ».

Observations de l'Autorité environnementale

Le périmètre de recensement des projets cumulés est à justifier et à définir précisément.

L'étude d'impact de la création de la Zac identifiait, à la date de mai 2019, les projets pouvant avoir des effets cumulés suivants : Aménagement du secteur Ostérode - avis rendu en date du 19/04/2019 et en 2021 [n°2021-ARA-AP-01227](#) (Rillieux-la-Pape), Création de la Zac PAE de la Dombes - avis rendu en date du 18/01/2019 (Mionnay), Permis d'aménager Les Balcons de Sermenaz - avis rendu le 22/12/14 (Rillieux-la-Pape). le [parc photovoltaïque objet de la mise en compatibilité du PLU](#) (Rillieux-la-Pape) etc.

L'évaluation du cumul des incidences doit être réalisée avec :

- « les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés » ;
- « les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés » ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
cadre préalable de la réalisation de la Zac des Alagniers, portée par la métropole de Lyon, sur la commune de  
Rillieux-la-Pape (69)

- « sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de [l'article R.181-14 du code de l'environnement](#) et d'une consultation du public ; ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Comme mentionné au guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016-CGDD août 2017, « *S'ils ne relèvent pas en eux-mêmes d'une étude d'impact mais qu'ils présentent un lien avec le projet, l'étude d'impact de celui-ci devra les prendre en compte au titre notamment de l'étude des effets cumulés.* ». Le pragmatisme prévaut dans l'analyse, mais ces projets ne peuvent être exclus a priori. De même, une fois identifiée, l'évaluation des impacts cumulés ne pourra être réalisée que sur des valeurs simples (surface, ratios, dire d'expert...), en l'absence d'étude d'impact propre. - Dans ce cadre, l'Autorité environnementale rappelle à la maîtrise d'ouvrage qu'il convient d'intégrer dans cette évaluation l'ensemble des projets, même portés par d'autres maîtrises d'ouvrage. En outre, elle a tout intérêt à prendre en compte tous les aménagements ou activités qui lui sont connus, en tant que collectivité, et qui sont connus du public sans se restreindre à l'unique définition réglementaire, en particulier du fait par exemple de l'augmentation des flux de circulation, des nuisances en phase chantier... et pour assurer une information du public la plus complète possible.

La liste des décisions de non-soumission à évaluation environnementale de projet soumis à examen au cas par cas permet de compléter cette liste. Le cumul de leur effet peut être source d'impact non négligeable, notamment en cas de multiplicité.

Les incidences environnementales cumulées doivent être clairement identifiées du point de vue thématique et porter en priorité sur les enjeux environnementaux principaux liés au territoire et au projet.

### **3. Autres observations de l'Autorité environnementale**

#### **3.1. Phase travaux :**

L'Autorité environnementale attire l'attention des acteurs du projet : de la nécessaire mise en place de plan de gestion des terres polluées (se référer aux pages 25-26 de l'étude d'impact actuelle) , d'une attention au traitement et évacuation des déblais (se référer à la page 109 « mettre en œuvre un plan de gestion des déchets. » , à l'organisation des bases vie et chantier, au plan de circulation pour les riverains (ont été identifié :« Des modifications de circulation temporaires du réseau routier et de la desserte en transports en commun dans le cadre des travaux pourront générer des phénomènes de congestion sur le secteur des Alagniers pouvant s'étendre aux axes convergents et à la Ville Nouvelle, » page 11), la réduction du bruit et des poussières ( «Une émission de poussières et de fumée par le mouvement des engins de chantier, la démolition des bâtiments, le déblaiement de la zone, etc. qui présentent un risque pour la santé, » .

Pour répondre aux problématiques de la phase chantier, l'étude d'impact actuelle prévoit :

- la mise en place d'un management de chantier (gestion des déchets et des matériaux dangereux, et réduction des risques de pollution) ;
- un phasage des travaux permettant de réduire et limiter dans le temps les problématiques d'accès aux équipements, services et commerces du quartier ;

- la mise en place d'une organisation et d'une sécurisation de chantier ainsi que de dispositifs de signalisation routière pour limiter les impacts sur le trafic routier et TC ;
- le maintien d'une desserte de qualité des transports en commun sur le site, où toutes les dispositions nécessaires seront prises pour tenir informés les usagers des perturbations et modifications éventuelles d'itinéraires.

Les préconisations complémentaires prévues sont à retenir, voire à compléter (respect des standards de bruit et des horaires de chantier autorisés par la réglementation, contrôle et entretien régulier des engins de chantier, couverture des camions transportant des matériaux à l'air libre, gestion des accès au chantier, information des riverains).

Le pilotage et le phasage des opérations sont à identifier de façon opérationnelle au présent stade de réalisation de la Zac. La bonne articulation de l'ensemble des intervenants, l'optimisation et la mutualisation autant que possible de leurs interventions, comme déjà évoqué, revêtent en effet une importance majeure pour l'évitement et la réduction des incidences et en particulier des nuisances pour les riverains.

### **3.2. Biodiversité**

Une mise à jour de l'état initial sur la biodiversité du 28 septembre 2023 est jointe à l'étude d'impact initiale de 2021. Cette actualisation de la donnée est la bienvenue. Les mesures prévues sont :

- l'assistance environnementale au cours du projet par un écologue (MR1) ;
- la mise en place de nichoirs (MR2) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux (MR3) ;
- la défavorabilisation<sup>7</sup> des bâtiments (MR4) ;
- des modalités d'abattage des arbres à enjeux pour la faune (MR5) ;
- la limitation de l'introduction et de la dissémination des espèces invasives (MR6).

Suite à la création de la Zac, une convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures écologiques réglementaires dans le cadre de la Zac a été signée entre la métropole, la ville, Dynacité, la Semcodaet Erilia (tous trois en charge de la construction de logements sociaux). Cette convention vise les mesures MR1, MR2, MR3 et MR4 susmentionnées, déjà proposées au stade de la création de la Zac. Elle précise la répartition des prises en charge, pour une durée de 30 ans, de ces mesures.

Le dossier indique l'absence d'impacts résiduels significatifs et l'absence de nécessité de mesures de compensation. Pourtant, la destruction d'habitat d'espèces protégées (arbres et bâtiments) est mentionnée au dossier, avec la mention « *Il convient donc de réaliser un point avec la DREAL [service métier] afin de déterminer si les mesures écologiques sont jugées suffisantes ou si une note d'incidence supplémentaire ou dossier de dérogation espèces protégées doivent être réalisés.* »<sup>8</sup>. La nécessité d'une dérogation à la protection des espèces n'est ainsi pas à exclure, tout dérangement d'espèces protégées ou dégradation de leurs habitats devant conduire à déposer une telle demande. De plus, il est nécessaire de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité y compris pour la biodiversité ordinaire selon l'article L.163-1 du code de l'environnement.

<sup>7</sup> Dispositions destinées à empêcher la nidification des oiseaux et chiroptères au sein des bâtiments avant les travaux.

<sup>8</sup> p.54 du document « mise à jour de l'état initial de l'étude d'impact de la Zac ALAGNIERS à Rillieux-la-Pape (69) »  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
cadre préalable de la réalisation de la Zac des Alagniers, portée par la métropole de Lyon, sur la commune de Rillieux-la-Pape (69)

Un approfondissement des actions permettant de développer la nature en ville, d'assurer la reconquête par la biodiversité des milieux urbains sera bienvenu: réflexion sur des corridors écologiques, sur l'implantation de différentes strates de végétation, d'implantations en pas japonais, etc, en lien direct notamment avec l'évitement ou la réduction du phénomène d'îlots de chaleur urbain.

### **3.3. Gaz à effet de serre et énergies**

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, un bilan carbone (incluant notamment les démolitions et reconstructions et portant sur l'ensemble du cycle) de l'aménagement est à présenter. Il est rappelé que des critères environnementaux pour les marchés publics peuvent être utilisés : ils constituent une mesure de réduction des impacts du projet au titre du cycle de vie, en complément des prescriptions réglementaires (RE2020) ou additionnelles.

Concernant la production d'énergies renouvelables, dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'obligation est faite aux nouveaux parkings couverts et extérieurs de plus de 500 m<sup>2</sup> (et entrepôts et hangars), de s'équiper de panneaux photovoltaïques (ou végétalisés)<sup>9</sup>, ainsi qu'aux nouveaux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Le dossier indique que l'étude d'impact, vu la faible évolution du projet, n'implique pas d'actualisation de l'étude sur les énergies renouvelables. Toutefois, au regard du contexte de changement climatique et des enjeux de sobriété énergétique, cette thématique fera utilement l'objet d'une actualisation, en lien avec les évolutions technologiques et les études de conception du projet.

### **3.4. Assainissement : eaux usées**

Le secteur d'étude est composé d'un réseau d'assainissement séparatif dont le traitement des eaux usées est réalisé à la station de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite qui dispose a priori des capacités suffisantes pour accueillir les eaux usées produites par le projet (capacité de 950 000 EH avec 482 000 EH raccordés en 2014 - source EI pages 9 et 27). La charge maximale en entrée est de 617 525 EH en 2022 (source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060969152001> ). L'étude d'impact devra s'assurer de documenter sa démonstration par une démonstration à jour, s'appuyant sur l'ensemble des projets devant être raccordés à cette station de traitement en parallèle du projet de Zac des Alagniers.

### **3.5. Variantes**

L'étude d'impact sera l'occasion de présenter l'analyse des variantes étudiées au regard de leurs incidences environnementales. Seront à inclure les variantes présentées dans le dossier de concertation ainsi que d'éventuelles variantes complémentaires étudiées. Les analyses multicritères ayant conduit au choix retenu sont à détailler dans l'étude d'impact.

---

9 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/21189\\_Plan-actions\\_Photovoltaïque-1.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/21189_Plan-actions_Photovoltaïque-1.pdf)

### **3.6. Actualisation et suivi**

L'étude d'impact unique sera l'objet d'actualisations éventuelles au fur et à mesure de l'avancée de la définition du projet et des autorisations nécessaires (cf. L. 122-1 et suivant du code de l'environnement). Le dispositif de pilotage du projet et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation de ses incidences sur l'environnement en phase de travaux comme d'exploitation sera à décrire. Les contributions, objets des observations du public lors de la concertation, seront utilement suivis et les résultats afférents mis à disposition du public.